



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**
Service protection de l'environnement

Arrêté n°DCPPAT 2025-0146 du 21 MAI 2025

Société ESPRI RESTAURATION située ZI de Beaufeu CS 30 018 – 72 210 ROËZE-SUR-SARTHE
Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°08-5968 du 24 novembre 2008 et
les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 10-4807 du 1^{er} septembre 2010 et n° DIRCOL 2015-0251 du
15 décembre 2015

Evolution du débit maximal des rejets de la station en période d'étiage

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le code du travail et notamment le titre III du livre II concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-5968 du 24 novembre 2008 relatif à l'extension des activités et à la mise en place d'une station d'épuration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-4807 du 1er septembre 2010 relatif au suivi de la qualité du milieu récepteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIRCOL 2015-0251 du 15 décembre 2015 portant sur le réaménagement et l'extension des installations ;
- Vu** l'arrêté cadre préfectoral du 2 avril 2025 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- Vu** la demande de la société ESPRI RESTAURATION portée à la connaissance du préfet le 26 novembre 2024 ;
- Vu** l'avis en date du 3 février 2025 de la Direction Départementale des Territoires ;
- Vu** l'absence d'avis exprimé de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Vu** le rapport du 28 avril 2025 établi par l'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'évolution du débit maximal de rejets aqueux en période d'étiage aura un impact sur l'environnement et que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients et qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 5 mai 2025 et que celui-ci indiqué ne pas avoir d'observation par courriel en date du 15 mai 2025 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 –

La société ESPRI RESTAURATION, n° SIRET 34339778200016, dont le siège social est situé à ZI de Beaufeu CS 30018 – 72 210 ROËZE-SUR-SARTHE, autorisée à exploiter un établissement de « préparation et transformation de produits d'origine animale » sur le territoire de la commune de ROËZE-SUR-SARTHE à l'adresse suivante ZI de Beaufeu, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – PÉRIODE D'ÉTIAGE

La période d'étiage, telle que précisée dans l'arrêté préfectoral, s'étend du 1^{er} juin au 30 septembre.

Cette période peut être modifiée et étendue du 1^{er} avril au 31 octobre, en fonction de l'état hydrologique de la zone d'alerte « affluent de la Sarthe médiane » dans laquelle se trouve l'Orne Champenoise.

La décision est prise par l'Inspection qui en informe l'exploitant, dès déclenchement d'un passage au niveau « alerte » de la zone d'alerte (n°7) concernée.

Article 3 – EFFLUENTS DE LA STATION

Article 3.1 – valeurs limites des rejets :

article 3.1.1 – débit :

L'article 5.5.3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-5968 du 24 novembre 2008 est remplacé par :

« Le débit maximal des effluents est fixé à 520 m³/jour quelle que soit la période (hors étiage et période d'étiage) »

article 3.1.2 - qualité :

Le tableau de l'article 5.5.3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-5968 du 24 novembre 2008 est remplacé par le tableau ci-après :

	HORS ETIAGE		EN ETIAGE	
	Concentration (mg/l)	Flux (kg/jour)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/jour)
DCO	90	47	90	34
DBO5	25	13	25	10
MES	30	16	30	12
NGL	15	8	15	6
Pt	2	1	1	0,5

Article 3.1.3 - autosurveillance :

Le tableau de l'article 5.5.3.2.3.1 « fréquence des mesures » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-5968 du 24 novembre 2008 est remplacé par :

«

Paramètres	Fréquence (1 fois par)	
	Hors période d'étiage	Période d'étiage
Débit	Jour	
pH	Mois	15 jours
MEST	Mois	15 jours
DCO	Semaine/jour tournant	
DBO5	Mois	15 jours
NGL	Mois	15 jours
Pt	Mois	15 jours

Les résultats sont transmis à l'Inspection via GIDAF, tous les 15 jours en période d'étiage. »

Article 4 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ROËZE-SUR-SARTHE et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ROËZE-SUR-SARTHE, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L.181-17, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).if ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 6 – POUR EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, la maire de ROËZE-SUR-SARTHE, la directrice départementale de la protection des populations et l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES